



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DPI/BPUPE/IC-ND-n° 2016-193

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE WIZERNES

DEROO RECUPERATION RECYCLAGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT UNE LEVÉE PARTIELLE DE CONSIGNATION

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2001 à la société SA Félix DEROO dont le siège social est situé rue du Pont d'Ardenne à WIZERNES (62570) pour l'exploitation d'un dépôt de papiers usés et souillés sur le territoire de la commune de WIZERNES (62570) à l'adresse suivante : rue du Pont d'Ardenne à WIZERNES (62570), concernant notamment la rubrique 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2012 mettant en demeure, la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE :

- sous trois mois, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, de respecter les prescriptions des articles 7.5, 4.4.6 et 25.5 de son arrêté préfectoral du 8 février 2001;

- sous un mois, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, de respecter les prescriptions des articles 3.2, 10, 25.2.1, 26.2.4 et 28.9 et de fournir des plans conformément aux articles 2.1, 4.2, 4.4.6, et 7.5 de son arrêté préfectoral du 8 février 2001 ;
- sous un mois, de respecter les dispositions des articles L.541-40 du code de l'environnement et l'article 18 du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 engageant une procédure de consignation de 56900,97 € à l'encontre de la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE répondant du montant du coût des travaux prévus pour la mise en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 septembre 2012 susvisé ;

VU la demande verbale de l'exploitant en date du 20 juin 2016 de restitution des sommes consignées ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- une réserve d'eau a été implantée, aux caractéristiques suivantes : un diamètre de 2,34 mètres pour un volume de 11 m³. Elle est installée à l'extérieur du bâtiment sur le site dit « annexe ».
- cette cuve est reliée via une canalisation de diamètre 8 cm à un compresseur qui permet d'alimenter un réseau de 6 RIA répartis sur l'ensemble du bâtiment de manière équilibrée.

Considérant que ces travaux, d'un montant total de 22 304,40 euros, participent à satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2012 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE à WIZERNES.

ARTICLE 2 :

Les sommes consignées peuvent être restituées à la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE à WIZERNES en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 22.304,40 euros (vingt deux mille trois cent quatre euros quarante centimes) correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WIZERNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, le Directeur Départemental des Finances Publiques et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DEROO RECUPERATION RECYCLAGE et dont une copie sera transmise au Maire de WIZERNES.

ARRAS, le 26 AOUT 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- DEROO RECUPERATION RECYCLAGE
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (Service Risques)
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Dossier
- Chrono

